

PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE REJET D'EAUX PLUVIALES - LOTISSEMENT LE VAUDOU 2 –
COMMUNE DE CHAMPAGNE

COMMUNE DE CHAMPAGNE
DOSSIER N° 72-2012-00050

Le préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Huisne (SAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02/03/12, présenté par la SOCIETE FRANCELOT, enregistré sous le n° 72-2012-00050 et relatif à : le rejet d'eaux pluviales - lotissement le Vaudou 2 - commune de CHAMPAGNE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SOCIETE FRANCELOT
4 rue Marcellin Berthelot
44822 SAINT-HERBLAIN Cedex**

concernant : **le rejet d'eaux pluviales - lotissement le Vaudou 2 - commune de CHAMPAGNE**

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHAMPAGNE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CHAMPAGNE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHAMPAGNE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS , le 5 Mars 2012
Pour le Préfet de la SARTHE
P/ le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau et Environnement

Jean Pierre MARTIN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Directeur
SOCIETE FRANCELOT

4 rue Marcellin Berthelot

Service de police de l'eau

44822 SAINT-HERBLAIN Cedex

Dossier suivi par :
Valérie BURTE

Mèl : valerie.burte@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 43 50 46 77
Fax : 02 43 50 46 46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
le rejet d'eaux pluviales - lotissement le Vaudrou 2 - commune de CHAMPAGNE
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 72-2012-00050

LE MANS , le 16/07/2012

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

le rejet d'eaux pluviales - lotissement le Vaudrou 2 - commune de CHAMPAGNE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 05/03/2012, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou les) commune(s) :

- CHAMPAGNE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjointe au Chef du Service Eau - Environnement

Nadine DUTHON

Pièce jointe : fiche technique

Annexe technique au r c piss  (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales relatif   : le lotissement « Le Vaudrou 2 », commune de
CHAMPAGNE (ref : 72-2012-00050)

DDT 72

le 16 juillet 2012

Le syst me de collecte et de traitement est compos  des ouvrages suivants :

- Un r seau de collecte des eaux pluviales de diam tre 200 mm   400 mm avec caniveaux, bouches d'engouffrement, canalisations enterr es sous la voirie interne (pr vu pour capter un  v nement pluviom trique de fr quence d cennale.
- Des foss s de collecte des eaux pluviales en provenance des hauts fonds raccord  au r seau d'eaux pluviales.
- Un bassin de r gulation de type «   sec » enherb s assurant les fonctions suivantes :
 - r gulation hydraulique
 - abattement de la pollution.

Dimensionnement des bassins d' cr tement et de la r serve :

	Volume utile final en m ³	D�bit de fuite	Hauteur de marnage	Pente des berges	Tps de vidange
Bassin de r�tention	760 m ³	5l/s	1 m	2/1 � 5/1	42heures

-   d bit de fuite du rejet global autoris  : 5 litres/s
-   superficie totale collect e par le point de rejet : 2.2 ha hauts fonds +3.4 ha projet soit 5.6ha
-   pluie de projet30 ans

Descriptif du bassin de r gulation :

- Fond de bassin plat v g talis  avec une l g re surprofondeur par rapport au fil d'eau d' vacuation (0,15m).
- Arriv e des eaux pluviales en diam tre   400 mm et   250 mm
- Ouvrages de dispersion des flux   l'amont du bassin
- Ouvrage de r gulation visitable en sortie de bassin
- Une cloison siphoid 
- une vanne d'obturation en cas de pollution accidentelle
- un ouvrage r gulateur de d bit
- Un ouvrage de dissipation des flux pour l' vacuation des eaux en surverse ( v nements pluvieux exceptionnels)
- Canalisation d' vacuation au r seau EP   200 mm aval du lotissement

Exutoire du bassin de r tention :

Vers la rivi re de l' « Huisne » via un busage EP  200mm du Centre des Aubrys avec l'accord de ce dernier dans le cas o  le busage n'appartient pas   un r seau public de collecte des eaux pluviales.

Mesures en phase travaux :

Selon les prescriptions list es   la page 57

Entretien courant, entretien p riodique :

Selon les prescriptions list es page 60 du dossier de d claration

Le service de police de l'eau devra  tre averti de la date de d but des travaux ainsi que de la date d'ach vement des ouvrages et, le cas  ch ant, de la date de mise en service.